



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2016.02789

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 6 juin 2016 de la commune de Vétroz, sollicitant l'homologation d'une modification partielle du règlement communal des constructions et des zones (art. 30 et 31 RCCZ);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée, inséré dans le Bulletin officiel n° 9 du 26 février 2016;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision du conseil général de Vétroz du 18 avril 2016 approuvant la modification précitée du règlement communal des constructions et des zones;

Vu le dépôt public de ces documents pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 17 du 22 avril 2016;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision susmentionnée;

Vu l'absence de demande de référendum dans le délai légal;

Vu le préavis du 17 juin 2016 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 27 juin 2016 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 19 juillet 2016 du Service du développement territorial (SDT);

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

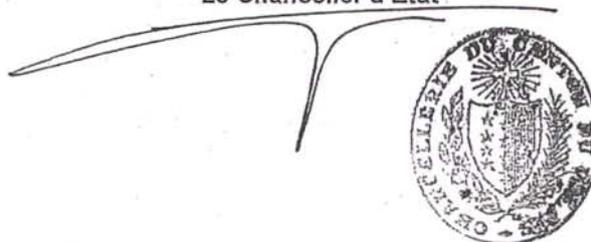
le Conseil d'Etat
décide

d'homologuer la modification partielle du règlement communal des constructions et des zones (art. 30 et 31 RCCZ), telle qu'adoptée par le conseil général de Vétroz le 18 avril 2016.

Séance du **10 AOUT 2016**

Emoluments Fr. 250.-
Timbre santé Fr. 7.-

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFI
1 extr. SRTCE
1 extr. SAJTEE
1 extr. SDT
1 extr. IF